

Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2022 - 224

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Le Maire de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L 2213-6
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.325 et suivants, R.325-12 et suivants,
- Vu** le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, consolidé le 8 décembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1^{er},
- Vu** l'arrêté municipal du 05/12/2022 portant interdiction de circuler et de stationner en période hivernale dans la ZAC du Fournet,
- Vu** l'arrêté municipal du 16/02/2004 portant réglementation de l'accès à la station des Claux en période de fortes chutes de neige,
- Vu** l'arrêté municipal du 25/02/2004 portant réglementation de la durée du stationnement en période hivernale,
- Vu** l'arrêté municipal du 06/04/2005 portant sur la circulation sur une partie du chemin de « Peyre vermeille » à Ste-Catherine,
- Vu** l'arrêté municipal du 08/08/2007 portant réglementation de la circulation des véhicules motorisés sur l'accès de l'altiport et ses dépendances,
- Vu** l'arrêté municipal du 28/09/2007 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route des Clots à St-Marcellin,
- Vu** l'arrêté municipal du 07/01/2009 portant réglementation des emplacements de stationnement situés Cours Brayer pour l'organisation des manifestations en période hivernale,
- Vu** l'arrêté municipal du 10/06/2010 portant réglementation du secteur du Val d'Escreins,
- Vu** l'arrêté municipal du 14/06/2010 portant réglementation de la circulation et de l'accès du Val d'Escreins,
- Vu** l'arrêté municipal du 08/08/2011 portant l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales,
- Vu** l'arrêté municipal n°2018-108 du 02/08/2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n°2019-018 du 23/02/2019 portant modification de l'arrêté municipal n°2018-108 du 02/08/2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n°2019-234 du 23/12/2019 portant modification de l'arrêté municipal n°2018-108 du 02/08/2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,

- Vu** l'arrêté municipal n°2021-089 du 18/06/2021, portant modification de l'arrêté municipal n°2018-108 du 02/08/2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n°2021-125 du 15/07/2021 portant modification de l'arrêté municipal n°2018-108 du 02/08/2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n°2021-146 du 13/08/2021 portant modification de l'arrêté municipal n°2018-108 du 02/08/2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-009 du 01/02/2021 portant modification de l'arrêté municipal n°2018-108 du 02/08/2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le déneigement des voies publiques, de garantir la sécurité publique, d'assurer de bonnes conditions de circulation des véhicules et des autres usagers de la voie publique,

Considérant que l'intérêt touristique de la commune nécessite de libérer les voies publiques des véhicules immobilisés pour une longue durée et de les concentrer dans des espaces réservés, et en assurant aux espaces publics une qualité d'aspect sans laquelle la station perdrait une partie de sa clientèle,

Considérant que les conditions de sécurité, d'aspect et d'environnement mentionnées ci-dessus conduisent à organiser au maximum le stationnement en dehors des voiries et à créer en conséquence des capacités importantes de stationnement dans des ouvrages conçus à cet effet,

Considérant la nécessité d'interdire momentanément la circulation et le stationnement de façon ponctuelle et mobile à l'occasion des opérations de déneigement sur la commune,

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux susvisés.

Article 2: Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de VARS.

Article 3: CIRCULATION

3.1. Sens obligatoires

Les sens obligatoires de circulation (sens uniques) sont institués sur les voies citées ci-après :

➤ LES CLAUX :

- **Allée AICARDI** : depuis l'intersection avec le cours Guy Séradour jusqu'à l'allée Carré.
- **Allée ASTRIE** : depuis le magasin de sport « l'Eterlou » jusqu'au chalet « le Clambin ».
- **Allée BRIATA** : depuis le chalet « Les Oursons » jusqu'à la résidence « VARSEA ».
- **Allée COMMERE** : depuis la résidence « SOLEA » jusqu'au centre de vacances « les Carlines ».
- **Allée DUMAS** : depuis la résidence « U Columbu » jusqu'au chalet « Tom Pouce ».
- **Allée GIROL** : depuis le chalet « PCV » jusqu'au chalet « le Mouflon ».

- **Allée JEANLIN** : depuis le bâtiment « Le Gaubert » jusqu'au chalet « les Oursons » (du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année).
- **Allée JOURNOD** : depuis le bâtiment « l'Edelweiss » jusqu'à la résidence « la Chagnette ».
- **Allée MONTEX** : depuis le chalet « Tom Pouce » jusqu'au bâtiment « le Val Bel ».
- **Allée NAVARRE** : depuis la résidence « Le Crévoux » jusqu'à la résidence « SOLEA ».
- **Allée NEGRE** : depuis le chalet « le Maluzé » jusqu'à la résidence « U Coulombu ».
- **Allée VIKO** : depuis le chalet « le Mouflon » jusqu'à la résidence « le Pain de Sucre ».
- **Allée Parking de l'ADROIT (P3)** : depuis le bâtiment du pôle animation (ancienne caserne des pompiers) jusqu'au carrefour avec le cours « Fontanarosa » (le long du parking P3), pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année.
- **Rue de Fontbonne** : depuis la borne incendie située en amont du restaurant « le Flocon », jusqu'à l'entrée amont du parking souterrain de la résidence « l'Ourson ».

➤ SAINTE-MARIE :

- **Rue des moulins** : depuis l'aire de jeux jusqu'à l'intersection avec la R.D. 902 face à l'établissement « Le Monte Pente » (le long de la digue).
- **Rue du Queyron (CD 431)** : depuis la résidence « L'Escapade » jusqu'au carrefour avec l'impasse de la Martelle.
- **Rue du pied de ville** : depuis l'arrêt de bus « Pied de ville » jusqu'au terrain multisports.

➤ SAINTE-CATHERINE :

- **Rue de la Chanalette** : depuis l'auberge « La Grande Ourse » jusqu'au carrefour avec le Cours Bénard (sauf pour les riverains).
- **Rue du Preyt** : circulation interdite dans les deux sens au public sauf pour les riverains et des véhicules de services publics.
- **Rue Peyre Vermeille** : circulation interdite aux engins motorisés dans les deux sens au public sauf pour les riverains et les véhicules de services publics sur la portion du chemin située entre le virage à hauteur des parcelles D 715, D 569 et les parcelles D 2431, D 564 incluses.

➤ COL DE VARS :

- **Parking du Col de Vars** (sens entrée nord et sortie sud)

Les voies départementales et communales non citées dans l'article ci-dessus sont utilisables dans les deux sens.

3.2. Restriction tonnage / Gabarits

- LES CLAUUX : **Allée Clamens** : la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes est interdite sur l'allée Clamens au départ du Cours Séradour, sauf pour la desserte des services publics, et par dérogations spéciales.

➤ SAINTE-CATHERINE :

- **Chemin des Couniets** : la circulation des véhicules de transport en commun de personnes de plus de 8 tonnes est interdite à partir de la place des écoles.
- **Rue du Preyt** : circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- **Rue des Combettes** : circulation interdite aux véhicules de plus de 5 tonnes.

➤ SAINT-MARCELLIN :

- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la voie **Font dans Bourel** au départ de la RD902, sauf pour la desserte des services publics, et dérogations spéciales.
 - La circulation des véhicules de plus de 5 tonnes est interdite sur la route de la **Gillarde** et la rue de **Garelle** au départ de la RD 902 sauf pour la desserte des services publics, et dérogations spéciales (riverains).
- **VAL D'ESCREINS** : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et plus de 2.5 mètres de hauteur. Circulation interdite aux camping-cars et véhicules aménagés durant la période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année).
Le tonnage est limité à 2 tonnes pour la circulation sur les ponts de Vars et de Basse Rua.

Sur l'ensemble des parkings publics de la commune, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit, hormis les emplacements réservés aux autocars et poids lourds.

3.3. Restriction de la vitesse

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les lieux suivants :

- **SAINT-MARCELLIN** : Traversée du village (rue des fontaines) (RD 902) entre le carrefour avec la rue de Gillarde et le cimetière dans les deux sens de circulation et pour l'ensemble des rues et routes communales.
- **SAINTE CATHERINE** : sur l'ensemble du village.
- **LES CLAUX** : sur la RD 902 entre l'espace Rodde et le parking du Fournet dans les deux sens de circulation. Pour l'ensemble des allées et rues.
- **SAINTE-MARIE** : sur la grand rue (RD 902) entre le bâtiment « Le Canteneige » et pont de Sainte-Marie, dans les deux sens de circulation. Sur la RD 431 entre le PR 0 et le PR 0 + 465 dans la traversée de Sainte Marie dans les deux sens de circulation.
Sur le Cours Bénard entre la RD 902 et la sortie du village en direction de Sainte-Catherine dans les deux sens.

Dans les portions non citées, la vitesse demeure limitée à cinquante kilomètres par heure (50km/h).

3.4. Sens prioritaire

- **LES CLAUX** :
 - Sur l'intersection située entre l'allée Commère et le cours Mentor, il est instauré un « STOP » afin que les usagers de la route départementale 902 soient prioritaires.
 - Sur l'intersection située entre l'allée Charlot et le cours Brayer face l'office du tourisme, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
 - Sur l'intersection située entre l'aire de retournement de Fontbonne et la route du col de Vars, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.

- Sur l'intersection située entre l'allée Viko et le Cours Humblot (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre l'espace Rodde et le Cours Fontanarosa (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre la sortie du parking de l'Adroit (P3) et le Cours Fontanarosa (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre la montée de « l'Albane » et le Cours Rohner (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée Clamens et le Cours Séradour (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre la rue Fontbonne et le Cours Séradour (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée Carré et le Cours Rohner (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre la rue du Ponteil et le Cours Séradour (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre la rue du Ponteil et la rue de Fontbonne, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la rue de Fontbonne.
- Sur l'intersection située entre l'allée Jeanlin et le Cours Brayer (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée Bonte et le Cours Rohner (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée Peynet et l'allée Mancini, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de l'allée Mancini.
- Sur l'intersection située entre l'allée Aicardi et l'allée Astrie, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de l'allée Aicardi.

➤ REFUGE NAPOLEON :

- Sur les sorties du parking public du Refuge Napoléon, il est instauré un « Cédez le passage » destinés à donner priorité aux usagers de la route départementale 902.

➤ SAINTE-MARIE :

- Sur l'intersection entre la rue de la Cime de ville et la Grand-Rue, il est instauré un « Cédez le passage ».
- Sur l'intersection située entre la rue des Moulins et la Grand-Rue, il est instauré un « Cédez le passage ».
- Sur l'intersection située entre la rue du Pied de ville et la Grand-Rue, il est instauré un « Cédez le passage ».
- Sur l'intersection située entre Le chemin de la Reculas et le cours Bénard, il est instauré un

« Cédez le passage ».

- Sur l'intersection située entre la rue du Queyron (CD 431) et la départementale 902, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale 902.

L'ensemble de ces « Cédez le passage » est destiné à donner la priorité aux usagers des voies départementales n° 902 et n° 431.

➤ SAINT MARCELLIN

- Sur l'intersection située entre la route du Forest et la rue des Fontaines, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale 902.
- Sur l'intersection située entre la route de la Gillarde et la rue des Fontaines, il est instauré un « STOP » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale.

3.5. Restriction de dépassement

Les dépassements des véhicules motorisés sont interdits sur l'ensemble des voiries de toute nature sur l'ensemble des lieux-dits suivants :

- SAINT MARCELLIN
- SAINTE MARIE
- SAINTE CATHERINE
- LES CLAUD
- LE REFUGE NAPOLEON

3.6. Restriction de circulation

3.6.1 Dans le cadre du plan de viabilité hivernale, certaines ruelles ne feront pas l'objet d'un déneigement du fait qu'elles répondent à un des critères suivants :

- Impossibilité d'accès d'un engin motorisé
- Absence de servitude principale à une habitation.

L'accès aux véhicules y sera interdit lorsque les conditions de circulation ne seront pas viabilisées (neige).

➤ SAINT MARCELLIN

- Passage de la Barge (longeant la façade Sud du bâtiment « Le Provence »)
- Charrière (longeant la façade Nord du bâtiment « Le Provence »)
- Bas de la rue Brasq (en bas du gîte du « Forest »)

➤ SAINTE CATHERINE

- Rue du pavas
- Ruelles secteur Lou Charrion

3.6.2 VAL D'ESCREINS

En cas d'alerte météo « Orange », et à fortiori « Rouge », l'accès de tous véhicules, aux piétons et cyclistes pourra être interdits sur l'ensemble de la voie communale du Val d'Escreins depuis le carrefour avec la RD 902 et ce jusqu'au parking du point d'accueil. Des panneaux d'information matérialiseront cette restriction.

3.6.3 BARRIERES DE DEGEL

En dehors des périodes de restrictions hivernales, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales et chemins d'exploitations situés sur l'ensemble du territoire communal pourront être mises en place.

Lors de l'instauration de ces barrières, la circulation sera interdite à tous véhicules motorisés sauf des services publics en cas de nécessité absolue. Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour l'information des usagers.

3.6.4 ZONE SCOLAIRE

En période scolaire, la circulation de tout véhicule est interdite sur la **rue de Sagne Fourne** (accédant à l'école maternelle), depuis le virage de l'école primaire jusqu'à l'école maternelle, les jours suivants :

Lundi - Mardi – Jeudi - Vendredi :

- Matin : de **08h35 à 08h50** et de **11h55 à 12h10**
- Après-midi : de **13h25 à 13h40** et de **16h05 à 16h25**

3.6.5 TRANSPORT EN COMMUN

Compte tenu du gabarit et de l'absence d'aire de retournement, la circulation des bus et autocars sera interdite sur les voies suivantes :

➤ **LES CLAUX :**

- Rue de Fontbonne
- Montée de l'Albane
- Allée Bierge

➤ **SAINTE MARIE :**

- Impasse des Sagnes

Article 4 : STATIONNEMENT

A) Pour permettre notamment le passage des véhicules de déneigement et de sécurité, il est institué une interdiction permanente de stationner sur l'ensemble de la voirie de la commune de VARS, à l'exception des parkings et bas-côtés des voies autorisées.

B) Le stationnement est réglementé « longue durée - 48h00 maximum » sur les parkings suivants :

➤ **LES CLAUX :**

- Parking La Mayt et Chagne **(P1)**
- Parking Le Fournet **(P9)**
- Parking Allée MANCINI
- Parking Allée PEYNET
- Parking Cours FONTANAROSA
- Parking Cours Y. BRAYER
- Parking Cours G. ROHNER
- Parking du « CHAMBEYRON »
- Parking Allée AICARDI

- Parking Les Plans **(P5)**
- Parking Le Hameau **(P4)**
- Parking Allée TRUB **(P10)**
- Parking de l'Adroit **(P3)**
- Les 8 emplacements de stationnement situés en aval de l'entrée centrale du centre commercial du Point Show situés cours Rohner.
- Parking du Refuge Napoléon (parcelles n°1133 et 1134).
- Ensemble des places de stationnement situées en bordure de la RD 902

➤ SAINTE-CATHERINE:

- Parking de la place des écoles
- Parking de Font Basse
- Parking de la place de la Chanalette
- Parking de l'Or Blein
- Ensemble des places de stationnement matérialisées

➤ SAINT-MARCELLIN :

- Parking du Centre
- Parking du Cimetière
- Parking Font Tête
- Parking entrée aval face à la résidence « La Chanalette » (parcelles n°35)
- Ensemble des places de stationnement matérialisées

➤ SAINTE-MARIE :

- Parking de la place des Moulins
- Parkings de la route du Chagne et rue du pied de ville (terrains de pétanque et multisports)
- Parking de la rue du Queyron (Centre Œcuménique)
- Parkings du cours Bénard
- Parking impasse de la Martelle
- Parking de la place de la mairie
- Ensemble des places de stationnement matérialisées

➤ REFUGE NAPOLEON :

- Parking public

➤ COL DE VARS :

- Parking du Col

Afin de permettre notamment les opérations de déneigement en période hivernale sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est considéré abusif au-delà d'une durée de 48 heures. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

C) Le stationnement est réglementé « courte durée - 24 heures maximum » sur les parkings suivants :

➤ LES CLAUX :

- Parking Point Show **(P7)**
- Parking saisonnier surface de l'ancienne patinoire, cours Fontanarosa

- SAINTE-CATHERINE :
 - Parking Sagne Fourne (face à l'école maternelle)
- SAINTE-MARIE :
 - Parking central du Chagne (face à l'hôtel « Le 16 - 150 »)
 - Parking du Chaudron

Afin de permettre notamment les opérations de déneigement, sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est considéré abusif au-delà des durées maximales autorisées. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

D) Le stationnement est réglementé à durée limitée de type « Zone Bleue » sur les parkings suivants :

- LES CLAUUX :
 - Cours Brayer : entre l'office du tourisme et la MSP : 11 emplacements
 - Cours Fontanarosa : Face au bâtiment le « Seignon » : 9 emplacements
Face au bâtiment le « Centre Vars » : 9 emplacements

Sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est limité à 1h30, entre 09h00 et 18h00. Celui-ci est considéré abusif au-delà. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés. Le contrôle s'effectuera par l'apposition d'un dispositif réglementaire de type « disque ».

E) Le stationnement est limité à 30 minutes sur les zones suivantes :

- LES CLAUUX :
 - 3 emplacements entre l'entrée de l'établissement « Les Escondus » et l'arrêt navettes du Point Show, cours G. Rohner.
 - 12 emplacements devant l'ESF du Centre, allée Paul Charlot.
 - 11 emplacements situés en amont de l'entrée centrale du centre commercial du Point Show, cours Rohner.
 - 4 emplacements sur l'allée Mancini, au droit du chalet « La Cavale ».
 - 4 emplacements devant le bâtiment « M.S.P », cours Brayer.
 - 6 devant l'ESF du Point Show, Montée de l'Albane.
 - 3 emplacements le long du parking coté montée de l'Albane.
- SAINTE-CATHERINE:
 - 1 emplacement devant la crèche municipale, rue de Sagne Fourne.
- SAINTE-MARIE :
 - 2 emplacements devant l'annexe de l'office du tourisme, Grand-Rue.

Sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est limité à 30 minutes, entre 09h00 et 18h00. Celui-ci est considéré abusif au-delà de cette durée. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés. Le contrôle s'effectuera par l'apposition d'un dispositif réglementaire de type « disque ».

F) Le stationnement est interdit sur les zones suivantes :

➤ LES CLAUX :

- Sur l'ensemble du cheminement réservé aux piétons traversant l'agglomération le long de la RD902.
- Cours MENTOR : des deux côtés.
- Cours HUMBLLOT : des deux côtés.
- Cours FONTANAROSA : devant l'entrée de la Galerie Commerçante.
- Cours BRAYER : sur l'esplanade de l'Office du Tourisme et devant les caisses des remontées mécaniques,
- Cours SERADOUR : en montant à droite depuis la fin du parking du « Chambeyron » jusqu'au parking en long situé en amont de l'entrée de la résidence Le Bois du Fau.
- Cours SERADOUR : entre l'arrêt de bus du Fournet (sens montant) et le carrefour d'entrée à l'établissement « Village Club du Soleil ».
- Cours SERADOUR : Entre l'entrée de l'établissement « Le Flocon » et le carrefour d'accès à la rue de Fontbonne.
- Allée BIERGE : des deux côtés.
- Allée AICARDI : des deux cotés en dehors des emplacements de parking.
- Allée ASTRIE : du coté droite (sens descendant).
- Allée CARRE : des deux côtés.
- Allée NEGRE : du côté droit (sens descendant).
- Allée BONTE : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée DUMAS : des deux côtés.
- Allée MONTEX : des deux côtés.
- Allée JEANLIN : des deux côtés.
- Allée BRIATA : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée JOFFRIN : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée LELONG : des deux côtés sauf le long du mur d'enceinte de la discothèque « Le Lem ».
- Allée JOURNOD : des deux côtés.
- Allée NAVARRE : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée COMMERE : des deux côtés.
- Allée VIKO : des deux côtés.
- Allée GIROL : des deux côtés.
- Allée ZENDEL : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée AMBROGIANI : du côté droit (sens descendant).
- Allée DE ROSNAY : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée PEYNET : du côté gauche de la voie (sens place du marché /allée DE ROSNAY).
- Allée CHARLOT : à gauche en montant entre l'Office du Tourisme et l'E.S.F (en période hivernale (15 décembre au 30 avril) emplacement de la gare routière (réservé aux véhicules de transports des personnes).
- Allée MANCINI : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée BRET : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée HIERONIMUS : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée TRUB : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée CLAMENS : des deux côtés de la voie, au départ du Cours Séradour jusqu'aux poubelles semi-enterrées.
- Rue de Fontbonne :
 - Sur la partie droite de la chaussée au départ du panneau de sens unique et jusqu'à l'accès piétons aux ascenseurs desservant les « chalets de Fontbonne ».

- Sur la partie gauche à partie de l'angle Sud Est du bâtiment les « Mouflons » (face accès ascenseurs jusqu'à la place handicapée implantée au droit de la résidence « l'Ourson ».
- Des deux cotés de la voie à partir de l'accès piétons de la résidence « l'Ourson » jusqu'au carrefour avec l'impasse de Ponteil.
- Impasse de Ponteil : du côté gauche au départ du Cours Séradour jusqu'au carrefour avec la rue de Fontbonne.
- Emplacements marchés hebdomadaire : Dans le cadre du déroulement des marchés forains hebdomadaires (Les mardis des saisons d'été et d'hiver), le stationnement des véhicules autres que ceux utilisés par les forains et services communaux sera interdit :
 - En période estivale : de 7h00 à 13h30 sur l'ensemble du parking de l'office du tourisme (gare routière).
 - En période hivernale : de 7h00 à 18h00 sur l'allée Paul Charlot et Peynet depuis l'entrée haute du parking de l'Adroit (P3) jusqu'au chalet « OKANAGAN » et sur le parking public situé sur parcelle cadastrée AA59.

➤ ALTIPORT COL DE VARS :

- La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la surface servant de drop zone et les chemins attenants en dehors des véhicules des services suivants et ayants droits suivants :
 - Services et intervenants pour la commune
 - Alpagistes
 - Services de l'ONF
 - Services des Remontées mécaniques (SEM SEDEV)
 - Services de secours et d'intervention.

➤ SAINTE MARIE :

- Traversée de la Grand Rue (RD 902) : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Rue du Pied de Ville: des deux côtés du croisement avec la RD902 jusqu'à l'entrée de la route des moulins.
- Rue de la cime de ville: des deux côtés du croisement avec le cours Bénard jusqu'au croisement en aval.
- Cours Bénard (secteur parking du Chagnon) de l'intersection avec la RD902 jusqu'au croisement avec la rue de la Reculas: des deux côtés en dehors des emplacements des parkings.
- Rue du Queyron : des deux côtés en dehors des emplacements des parkings.
- Sur les autres ruelles et voies non citées ci-dessus : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Sur l'ensemble des voies piétonnes traversant l'agglomération le long de la RD 902 et de la rue du Queyron (CD 431).

➤ SAINTE CATHERINE :

- Traversée du village : des deux cotés en dehors des emplacements des parkings.
- Place des écoles : côté gauche devant l'escalier d'accès à la cour de l'école primaire, sur la partie centrale du parking et sous le mur de soutènement de la cour de l'école primaire (aire retournement bus).
- Sur les autres ruelles et voies non citées ci-dessus : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.

➤ SAINT MARCELLIN :

- Traversée du village (RD902) : des deux côtés en dehors des emplacements des parkings.
- Autres ruelles et voies non citées ci-dessus : des deux côtés en dehors des emplacements des parkings.
- Sur l'ensemble de la voie piétonne traversant l'agglomération le long de la RD 902.
- Aires de retournement situées sur la route de Gillarde et rue de Garelle.

Le stationnement sera interdit ou considéré comme gênant sur les lieux prévus par le Code de la Route, notamment devant les bouches à incendie, les entrées d'immeubles, sur les lieux de collectes d'ordures ménagères, ...

G) Les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport en commun de personnes, autres que les services réguliers sont tenus de stationner entre le 15 décembre et le 30 avril de chaque année sur les emplacements suivants :

- Parking face place des Moulins à Sainte-Marie (emplacements côté tennis).
- Parking du CHAGNON (emplacements matérialisés) à Sainte-Marie

Afin de permettre les opérations de déneigement en période hivernale du 15 décembre au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est considéré abusif au-delà d'une durée de 48 heures. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

H) Les véhicules aménagés et camping-cars de moins de 3,5 tonnes devront obligatoirement stationner en journée au parking « Les Plans » (P5) aux Claux.

I) Emplacements réservés aux véhicules Taxis

- LES CLAUX : 2 places cours Y. Brayer, en amont de l'Office du Tourisme.

J) Emplacements réservés aux livraisons « sanctuarisées »

- LES CLAUX :
 - 1 emplacement cours Rohner, entrée du parking du Point Show (P7).
 - 1 emplacement allée Charlot, entrée de la galerie commerciale « du Seignon ».

Sur l'ensemble de ces zones, l'arrêt est limité à 30 minutes, entre 09h00 et 18h00. Celui-ci est considéré abusif au-delà. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés. Le contrôle s'effectuera par l'apposition d'un dispositif réglementaire de type « disque ».

K) Emplacements réservés aux handicapés

- LES CLAUX :
 - **Montée de l'Albane**, accès front de neige « du Point Show » (1 place).
 - **Allée P. Charlot**, devant l'accès haut galerie commerciale du bâtiment « Le Seignon » (2 places).
 - **Cours Fontanarosa**, devant entrée galerie commerciale « Ski Soleil » côté superette (1 place).

- **Cours Brayer**, face à l'entrée du bâtiment « M.S.P ».
- **Parking de la Mayt**, (2 places).
- **Parking des Lores** (1 place).
- **Parking du Point Show** (1 place).
- **Rue de Fontbonne** : 1 place devant le bâtiment « L'Ourson » et 1 devant le bâtiment « Les Bouquetin 2 ».

➤ SAINTE-MARIE :

- Place de la mairie (2 places).
- Parking du Chagne (1 place).

➤ SAINT-MARCELLIN :

- Parking du cimetière (1 place).
- Parking central (1 place).
- Parking entrée Nord (1 place).

L) Emplacements réservés aux véhicules des services publics

➤ LES CLAUX :

- Cours Brayer :
 - 2 emplacements « Gendarmerie Nationale » face le bâtiment « M.S.P. ».
 - 3 emplacements « Médecins » face le bâtiment « M.S.P. ».
 - 2 emplacements « Secours Pistes » entre l'accès ambulances de la « M.S.P. » et le chalet des contrôleurs « SEMSEDEV ».
 - 2 emplacements « Réserve véhicule de service » entre les WC publics et les emplacements « Taxis ».
- Cours G. Rohner :
 - 2 emplacements « secours pistes » parking Point Show (P7).
- Allée P. Charlot : Parking (parcelle n°104) face au quai bus, le long du bâtiment du Seignon : 2 emplacements (Police municipale) derrière le poste de police municipale.
- Cours Fontanarosa : 1 emplacement en dessous des places GIG et GIC à l'entrée de la galerie du Seignon (Pompiers).

➤ SAINTE-MARIE :

- 2 emplacements sur la place de la mairie.

M) Aires de Chaînage de SAINTE MARIE et de SAINT MARCELLIN

Une partie du parking central du **CHAGNE** à Sainte-Marie pourra être réservé pour réaliser une aire de chaînage en cas de fortes chutes de neige. Il en va de même à Saint-Marcellin sur le parking attenant au cimetière. Durant l'activation de l'aire de chaînage de Sainte-Marie, une déviation sera mise en place sur la RD 902 à hauteur du carrefour entre la rue du pied de ville et la rue Centrale pour les usagers sans équipement hivernaux arrivant de Saint-Marcellin.

N) Gare routière (Période hivernale entre le 10 décembre et le 30 avril)

Une gare routière est mise en place sur le côté gauche en montant l'allée CHARLOT entre l'Office du Tourisme et le chalet d'accueil de l'E.S.F. du Centre des Claux. Ce lieu est matérialisé par des séparateurs de voies et destiné uniquement aux véhicules réguliers de transport en commun de personnes et fourgons de transport des écoles de ski. Des couloirs matérialisent chaque lieu de desserte. Le sens de circulation des véhicules est indiqué par des panneaux de signalisation réglementaires.

A l'intérieur de cette enceinte, l'arrêt est limité uniquement au temps de chargement et de déchargement des passagers.

La circulation et le stationnement des véhicules légers y sont strictement interdits.

O) Emplacements réservés à l'arrêt des bus

➤ LES CLAUX :

- Cours Séradour :
 - 1 emplacement face l'immeuble « Le Bouquetin ».
 - 1 emplacement face à l'établissement « Le Village Club du Soleil ».
 - 2 emplacements sur parking de l'espace Mikizawa.
 - 1 emplacement sur l'espace Durel.
- Cours Rhoner :
 - 1 emplacement face l'hôtel « Les Escondus ».
 - 1 emplacement en aval de l'entrée du parking du Point Show.
- Cours Brayer :
 - 1 emplacement face parking espace Despierre.
 - 1 emplacement face office du tourisme.
- Cours Mentor :
 - 1 emplacement à l'entrée du parking du Chagne.
 - 1 emplacement à l'entrée du parking de la Mayt.
 - 1 emplacement en amont du parking des Lores.
 - 1 emplacement situé au croisement de l'allée Viko.
- Cours Humblot :
 - 1 emplacement Espace Rodde.
- Allée Lelong :
 - 1 emplacement à hauteur du bâtiment « Varséa ».
- Allée Commère :
 - 1 emplacement face à la résidence « les Carlines ».
- Aire de retournement de Fontbonne :
 - 1 emplacement entre la sortie de la voie A et la RD 902.

➤ Secteur COL DE VARS :

- 1 emplacement sur le parking du Col, face à l'établissement « L'Igloo ».

➤ Le Refuge Napoléon :

- 1 emplacement le long du parking « Le Refuge Napoléon ».
- 1 emplacement en aval du pont du lac (en bordure de la RD 902).

➤ SAINTE-MARIE :

- Carrefour du « Monte pente » : 2 emplacements.
- Parking du Chagnon : 1 emplacement de la passerelle piétons.
- Centre du village : 1 emplacement au droit de l'annexe de l'OT.
- Pied de ville : 1 emplacement au droit des terrains de tennis.

➤ SAINT-MARCELLIN :

- Secteur du Cimetière : 2 emplacements.
- Secteur de la résidence « la Chanalette » :
 - 1 emplacement au droit du bâtiment « Le Val d'Escreins ».
 - 1 emplacement devant la statue de bois face au bâtiment « Val d'Escreins ».

➤ SAINTE-CATHERINE :

- Cours Benard :
 - 1 emplacement face au bâtiment « Les Amis du Chalet ».
 - 1 emplacement face au bâtiment « Le Cuzco ».
 - 1 emplacement face au bâtiment « l'Orange Bleue ».
- Entrée du village : 1 emplacement place de la blanchisserie.
- Centre du village : 1 emplacement sur la place des écoles.
- Haut du village :
 - 1 emplacement au carrefour entre la rue des Couniets et l'impasse de la Maysonnette.
 - 1 emplacement au virage de la scierie au niveau de l'accès du chemin rural de la Salce.

P) Emplacements réservés au passage des véhicules effectuant le rapatriement des blessés du domaine skiable

➤ LES CLAUX :

- 1 emplacement sur le parking du Point Show (P7) à côté des toilettes publiques.
- 1 emplacement à l'entrée du centre médical sous l'auvent de la « M.S.P. ».
- 1 emplacement sur le parking du Goustaron (P2).
- 1 emplacement parking des plans (P5).

Q) Emplacement réservé à la vidange des eaux grises des camping-cars et véhicules aménagés

➤ LES CLAUX :

- 1 emplacement sur le parking des Plans (P5) à côté du local des toilettes publiques.

L'arrêt est uniquement autorisé aux véhicules en opération de vidange.

R) Emplacements réservés à la décharge de la neige :

Afin de faciliter les opérations de déneigement, il est matérialisé des espaces permettant aux engins de gerber la neige à différents endroits de la commune. Pour ces besoins, le **stationnement des véhicules sera interdit** sur ces lieux matérialisés par panneaux.

➤ LES CLAUX :

- Allée Journod (en dessous du bâtiment VARSEA).
- Cours Humblot (à droite et gauche du pont des Myrtilles).
- Parking du Chagne P1 (derrière les toilettes publiques).
- Parking Trub en partie central du fond de parking.
- Parking des Plans en partie centrale du fond de parking (sur 3 plateformes).

➤ COL DE VARS :

- Parking col de Vars (1 emplacement entrée Nord et 1 emplacement sortie Sud)

➤ SAINTE MARIE :

- Pied de ville, derrière l'immeuble « Les Gibartins ».
- Pied de ville, au fond du parking « multisports ».
- Pied de ville, sur parking du Chagne.
- Face à l'Office du Tourisme (accès secours centre œcuménique).

S) Emplacements réservés aux rechargements des véhicules électriques.

➤ LES CLAUX :

- Cours Y. BRAYER (En amont du bâtiment M.S.P)
- Deux emplacements dont 1 réservé aux handicapés.

➤ SAINTE MARIE :

- Face à l'annexe de l'Office du Tourisme
- Deux emplacements dont 1 réservé aux handicapés.

Article 5 : Stationnement devant les sites de collectes de déchets

Le stationnement est strictement interdit devant et aux abords des sites de collecteurs semi enterrés dits « Moloks » sur l'ensemble du territoire de VARS.

Article 6 : Déneigement des voies et parcs de stationnement

Les zones de déneigement sont délimitées par une signalisation appropriée et constituent chacune une zone de chantier interdite au public.

Pour permettre aux services municipaux et à ceux du Conseil Départemental des Hautes-Alpes d'effectuer les travaux de déneigement, les automobilistes devront déneiger et déplacer leur véhicule après chaque chute de neige, les baliser de façon visible et suivre les instructions portées à la connaissance du public par des panneaux routiers mobiles, situés à ces endroits précis, par voie d'affichage, par sonorisation, par radio ou tous moyens d'information appropriés.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, tout contrevenant s'exposera à voir son véhicule verbalisé et enlevé en fourrière, en fonction des nécessités de déneigement des voies publiques et parkings, de la circulation, du marché hebdomadaire, pour des raisons de sécurité par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : Emplacements des marchés forains : (rappel de l'arrêté municipal n°2016-037 du 4 avril 2016)

Les véhicules stationnant aux emplacements prévus pour les jours de marché (mardi) seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Des panneaux matérialiseront cette interdiction.

En période hivernale, pour le bon déroulement des marchés forains, la desserte des riverains et usagers de l'allée Peynet se fera uniquement par les allées Ambrogiani et Rosnay.

Article 8 : Interdiction de livraisons le samedi ou veille de jours fériés après 08 heures du matin (entre 1er décembre et le 30 avril).

Considérant les problèmes de circulation et par-là même de sécurité rencontrée sur la station des Claux lors des arrivées et départs du samedi, ces problèmes étant fortement aggravés par les arrêts pour le déchargement des véhicules de livraison, les livraisons de quelque nature qu'elles soient, sont interdites chaque samedi et veille de jours fériés après 08h00 du matin, pour les véhicules dont le poids total roulant est supérieur à trois tonnes cinq. En aucun cas, ils ne doivent entraver la circulation des autres véhicules.

Des dérogations temporaires et exceptionnelles pourront être accordées aux entreprises de livraisons après avoir fourni un planning de livraison au service de Police Municipale.

Article 9 : Sports d'hiver sur la voie publique

La pratique des sports d'hiver de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur la voie publique (luge, ski, snowboard, ...), sauf dérogation.

Article 10 : Besoins d'organisation d'événements

En cas de besoins pour l'organisation d'événements par l'office du tourisme ou de ses prestataires, le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules sur les emplacements de la zone bleue situées cours y. Brayer, aux Claux, soit sans interruption entre le 1^{er} décembre et le 30 avril de chaque année. Seuls les véhicules nécessaires au bon déroulement des événement pourront stationner sur ces emplacements. La réservation du stationnement sera activée lors des besoins de ces évènements et seront matérialisés par des panneaux réglementaires sous 48h00.

Article 11 : Dérogation

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il est dérogé aux dispositions du présent arrêté pour les véhicules de secours, Police, Gendarmerie, Services Techniques de la commune, ainsi que pour les véhicules de transports de fonds et de valeurs.

Pour le bon déroulement des travaux et pour la bonne exécution des missions qui leur sont dévolues, les services techniques et les entreprises privées en charge du déneigement emprunteront toutes les voies de la commune avec tous les engins composant leur parc. Ces véhicules devront être néanmoins munis des équipements de sécurité obligatoires pour circuler sur le domaine routier ouvert au public (gyrophares, signal de recul, feux, etc..).

Les véhicules de transports de fonds et de valeurs pourront accéder et stationner au plus près de leurs lieux de ramassage, ceci en vue d'assurer leurs manœuvres en toute sécurité.

Article 12 :

Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Vars
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vars
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S des Hautes-Alpes.

Pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vars
- Madame la Directrice de l'Office du Tourisme de Vars
- Monsieur le Directeur de la Sem-Sedev
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.
- Monsieur le Responsable de la Maison Technique de Eygliers.
- Entreprise de déneigement privée - BENOIT Christophe.
- Entreprise de déneigement privée - SARL MATHIEU.
- Entreprise de déneigement privée - BENOIT Gilles.

Fait à VARS, Le 20 OCT. 2022

Le Maire,
M. Dominique LAUDRÉ.



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de MARSEILLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARs

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL 2023 - 095

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Additif n° 1 à l'arrêté municipal n°2022-224 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars.

Le maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-224 du 20/10/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars,
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 130-4,
- Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune de Vars,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité publique, d'assurer de bonnes conditions de circulation des véhicules et des autres usagers de la voie publique et notamment de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du Col de Vars,

ARRETE

Article 1 : Il est inséré à l'article 3.4 portant sur les sens prioritaires :

➤ **PARKING DU COL DE VARS** :

- Sur la sortie du parking public du col de Vars, il est instauré un « STOP » destiné à donner la priorité aux usagers de la route départementale 902

Article 2 : Il est inséré à l'article 4 F portant sur le stationnement interdit :

➤ **PARKING DU COL DE VARS** :

- En dehors des emplacements matérialisés et de l'espace non revêtu (ballaste).

Article 3 : Il est inséré à l'article 4 K portant sur les emplacements réservés aux handicapés :

➤ **PARKING DU COL DE VARS** :

- 1 emplacement à côté du passage piétons

Article 4 : Il est inséré à l'article 4 portant sur le stationnement :

Alinéa T : Emplacement réservés aux deux roues (moto) :

➤ PARKING DU COL DE VARS :

- Deux zones situées en amont et aval du passage piétons coté RD 902.

Article 5 :

Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vars
- Maison technique d'Eygliers (add-dira-at-eygliers@hautes-alpes.fr)
- Monsieur le responsable des Services Techniques de Vars.

Fait à VARS, Le **27 JUIN 2023**

Le Maire,
Dominique LAUDRÉ



Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL 2023 -216

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Additif n° 2 à l'arrêté municipal n°2022-224 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars.

Le maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-224 du 20/10/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars,
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 130-4,
- Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une accessibilité permanente aux poids lourds destinés à livrer et évacuer des matières de la station d'épuration sur la route du Forest, à Saint Marcellin,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules des usagers aux abords de la zone d'accès aux locaux techniques de la station d'épuration de Saint-Marcellin,

ARRETE

Article 1 : Il est inséré à l'article 4 F portant sur le stationnement interdit :

➤ ROUTE DU FOREST :

- Côté gauche et côté droit de la route du Forest, aux abords de la zone d'accès aux locaux techniques de la station d'épuration.

Article 2 :

Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vars
- Monsieur le responsable des Services Techniques de Vars.
- COMCOM Guillestrois Queyras cecile.bellon@comcomgq.com
- SAUR Vars stephane.bertin@saur.com

Fait à VARS, Le - 9 NOV. 2023

Le Maire,
M. Dominique LAUDRÉ



Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023-287

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Additif n° 3 à l'arrêté municipal n°2022-224 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars (Emplacements rechargement véhicules électriques).

Le maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-224 du 20/10/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars,
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 130-4,
- Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant le faible nombre d'emplacements de stationnement réservés aux rechargements des véhicules électriques sur la commune de Vars,

Considérant que le besoin en temps de rechargement nécessaire à garantir une autonomie suffisante pour les véhicules électriques est de trois heures maximums,

Considérant le nécessité de limiter le temps de stationnement pour les opérations de rechargement afin de garantir un accès aux bornes de recharges pour un maximum d'utilisateurs,

ARRETE

Article 1 : Il est inséré à l'article 4 alinéa s portant sur la réglementation des emplacements réservés aux rechargement des véhicules électriques :

Afin de permettre de garantir le rechargement à un maximum de véhicules, ces emplacements seront limités à 3 heures. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

Article 2 :

Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vars
- Monsieur le responsable des Services Techniques de Vars.

Fait à VARS, Le 29 DEC. 2023
Le Maire,
M. Dominique LAUDRÉ



Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL 2024 - 027

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Additif n° 4 à l'arrêté municipal n°2022-224 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars (Emplacements véhicules de services).

Le maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°2022-224 du 20/10/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars,
Vu le code de la route et notamment l'article R 130-4,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant le faible nombre d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules de service,
Considérant les besoins d'intervention récurrents des services techniques à proximité des structures et mobiliers nécessitant un entretien quotidien,

ARRETE

Article 1 : Il est inséré à l'article 4 alinéa L portant sur la réglementation des emplacements réservés aux véhicules des services publics :

➤ LES CLAUX :

- 1 emplacement face chalet ESI sur parking P7.
- 1 emplacement face ESF du Point Show (montée de l'Albane)
- 1 emplacement face ESF du centre à coté des escaliers du front de neige
- 1 emplacement face MSP (coté zone bleue)

Article 2 :

Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vars
- Monsieur le responsable des Services Techniques de Vars.

Fait à VARS, Le 28 FEV. 2024

Le Maire,
M. Dominique LAUDRE



Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL 2024 - 273

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Additif n° 5 à l'arrêté municipal n°2022-224 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars (place GIG).

Le maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°2022-224 du 20/10/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars,
Vu le code de la route et notamment l'article R 130-4,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la nécessité de prévoir des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite à proximité des lieux de villégiature et notamment sur le secteur des plans,

ARRETE

Article 1 : Il est inséré à l'article 4 alinéa k portant sur la réglementation des emplacements réservés aux handicapés :

➤ **LES CLAUX :**

- 1 emplacement allée TRUB face entrée immeuble « Le Katia ».

Article 2 :

Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vars
- Monsieur le responsable des Services Techniques de Vars.

Fait à VARS, Le **10 DEC. 2024**

Le Maire,
M. Dominique LAUDRÉ



Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL 2025 - 018

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Additif n° 6 à l'arrêté municipal n°2022-224 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars.

Le maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°2022-224 du 20/10/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de Vars,
Vu le code de la route et notamment l'article R 130-4,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la voie d'accès au Val d'Escreins en période hivernale afin de garantir la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité d'instaurer des emplacements à durée limitée (maxi 30 minutes) au droit de la résidence VARSEA afin de faciliter le déchargement et le chargement pour ces occupants,

ARRETE

Article 1 : Il est inséré à l'article 3.6 alinéa 2 portant sur la restriction de circulation du secteur du Val d'Escreins :

En période hivernale, du 15 novembre au 15 mai de chaque année et selon les conditions climatiques (neige ou fortes pluies), la circulation sera interdite à tous véhicules, piétons et chevaux sur l'ensemble de la route qui dessert le Val d'Escreins au départ de carrefour avec la RD 902. Une barrière et des panneaux réglementaires matérialiseront cette restriction. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la mairie.

Article 2 : Il est inséré à l'article 4 alinéa E portant sur le stationnement limité à 30 minutes sur le secteur suivant :

➤ **LES CLAUX :**

- 3 emplacements allée Briata face entrée immeuble « VARSEA »

Article 3 :

Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vars
- Monsieur le responsable des Services Techniques de Vars.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans l'hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à VARS, Le 13 FEV. 2025

Le Maire,
M. Dominique LAUDRÉ

